



Aide-mémoire pour les proches des détenus

Version du 25. Août 2025

1.	But.....	4
2.	Contacts privés : principes (art. 75, al. 1 CP ; art. 67 OEJ).....	4
3.	Visites privées (art. 32, 34, 41 et 42 LEJ ; art. 45 et 67 s. OEJ ; art. 21.2 règlement de l'EP Thorberg)	4
3.1	Informations générales.....	4
3.2	Enregistrement unique des futurs visiteurs	5
3.3	Avant chaque visite : inscription par le détenu et choix de la date et de l'heure	5
3.4	Heures de visite	6
3.5	Déroulement de la visite privée	6
3.6	Cadeaux de visiteurs (art. 45, al. 2, lit. b et 68, al. 3 OEJ).....	7
3.7	Photos pendant la visite.....	7
3.8	Non-respect des dispositions relatives aux visites (art. 34, al. 2, 41, al. 2, lit. g LEJ).....	7
3.9	Annulation d'une visite.....	7
4.	Appels vidéo (substitution à la visite).....	8
4.1	Informations générales.....	8
4.2	Enregistrement unique des partenaires d'appel vidéo.....	8
4.3	Avant chaque appel vidéo : inscription et choix de la date et de l'heure	8
4.4	Heures d'appel	9
4.5	Déroulement de l'appel.....	10
4.6	Stations de visioconférence.....	11
4.7	Mode d'emploi pour les appels vidéo.....	12
4.8	Non-respect des dispositions relatives aux appels vidéo	13
5.	Contacts par téléphone (art. 72 OEJ ; art. 21.4 règlement de l'EP Thorberg).....	14
5.1	Informations générales.....	14
5.2	Recharge du crédit d'appel par des contacts privés	14
5.3	Appels externes à l'EP Thorberg	14
6.	Courrier (art. 45 et 70 OEJ ; art. 21.2 règlement de l'EP Thorberg).....	14
7.	Envoi de paquets (art. 45 et 71 OEJ ; art. 21.3 règlement de l'EP Thorberg)	15
7.1	Informations générales.....	15
7.2	Contenus	15
7.2.1	Contenus autorisés et comptabilisés dans le contingent.....	15
7.2.2	Contenus interdits	16
7.2.3	Contenus soumis à autorisation préalable de l'EP Thorberg.....	17

7.3	Paquets reçus	17
7.4	Contrôle des paquets reçus.....	17
8.	Argent liquide (art. 44 et 45 OEJ)	18
9.	Sorties et congés (art. 84, al. 6 CP ; art. 75 OEJ ; art. 21.7 règlement de l'EP Thorberg).....	19

1. But

Le présent aide-mémoire règle les possibilités de contact des détenus avec des proches et d'autres personnes privées (ci-après : contacts privés). Ces possibilités comprennent les visites privées à l'EP Thorberg, les appels vidéo, les téléphones, la réception de lettres, de paquets et d'argent, ainsi que les sorties et les congés lors desquels les détenus rencontrent des contacts privés ou leur rendent visite. Toutes ces formes de contact servent à la réinsertion et au maintien des relations des détenus avec le monde extérieur.

Le présent aide-mémoire se base sur la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ ; RSB 341.1), l'ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11) et le règlement de l'EP Thorberg du 25 février 2019.

2. Contacts privés : principes (art. 75, al. 1 CP ; art. 67 OEJ)

L'EP Thorberg soutient les contacts privés en vertu des principes applicables à l'exécution des peines conformément à l'article 75, alinéa 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) : amélioration du comportement social du détenu, rapprochement des conditions de vie ordinaires, prévention des effets nocifs de la privation de liberté.

L'EP Thorberg peut contrôler les contacts privés, les limiter, voire les interdire pour des raisons de sécurité et d'ordre, notamment si un abus est à craindre ou lorsqu'ils vont à l'encontre du but de l'exécution.

3. Visites privées (art. 32, 34, 41 et 42 LEJ ; art. 45 et 67 s. OEJ ; art. 21.2 règlement de l'EP Thorberg)

3.1 Informations générales

Le détenu est responsable d'organiser les visites de ses contacts privés et d'informer ces derniers. Cette manière de procéder favorise sa responsabilité individuelle et son autonomie dans une perspective de réinsertion.

La durée mensuelle des visites est de cinq heures au maximum. Elle peut être divisée en plusieurs visites d'au moins une heure durant les heures de visite officielles, dans la mesure où une salle est libre. Il n'est pas possible de transférer les heures de visite non utilisées au mois suivant.

En cas de retard imputable aux visiteurs ou au contrôle effectué à l'entrée, l'horaire prévu ne peut être prolongé que si le créneau suivant n'est pas réservé par un autre détenu.

Quatre visiteurs au maximum sont autorisés à participer aux visites, mineurs inclus. Ces derniers doivent être accompagnés d'un adulte.

Les appels vidéo (cf. point 4) sont comptabilisés dans le temps de visite de cinq heures par mois au maximum.

3.2 Enregistrement unique des futurs visiteurs

Le détenu remplit dûment le formulaire de premier enregistrement pour visiteurs et partenaires d'appel vidéo pour les contacts privés dont il souhaite la visite ou invite ces derniers à télécharger le formulaire sur Internet, à le remplir et à le renvoyer à l'établissement par la poste ou par courriel. Ce processus s'applique également aux visiteurs de Prison Fellowship, de l'Armée du Salut et d'autres groupes religieux.

Les contacts privés mineurs doivent être enregistrés individuellement au même titre que les adultes.

Que ce soit le détenu ou le contact privé qui remplisse le formulaire, le détenu veille à ce que le contact privé envoie une copie couleur d'un passeport ou d'une carte d'identité valable à l'EP Thorberg.

- Par voie postale : EP Thorberg, nom du détenu, Thorbergstrasse 48, 3326 Krauchthal
- Par courriel : jva.thorberg@be.ch (scanner le formulaire dûment rempli et/ou un document d'identité en couleur valable).

Si seule la copie d'un document d'identité est envoyée par courriel, l'EP Thorberg doit savoir à quel détenu il doit la transmettre.

L'EP Thorberg peut demander un extrait récent du casier judiciaire aux contacts privés pour procéder à la vérification de l'enregistrement.

Il contrôle l'admissibilité des contacts privés en tant que visiteurs et partenaires d'appel vidéo sur la base de critères de risque. Il peut ordonner des mesures de sûreté pour la visite ou l'appel vidéo (p. ex. vitre de séparation ou personnel de surveillance).

S'il ne procède pas à l'enregistrement, il en communique les raisons au détenu.

Le formulaire de premier enregistrement pour visiteurs et partenaires d'appel vidéo et la copie couleur du passeport ou de la carte d'identité doivent être remis à l'EP Thorberg 14 jours avant la première visite ou le premier appel vidéo.

Les contacts privés enregistrés par le détenu en tant que visiteurs reçoivent automatiquement une autorisation d'accès aux appels vidéo (cf. point 4).

3.3 Avant chaque visite : inscription par le détenu et choix de la date et de l'heure

Seuls les contacts privés admis lors du processus d'enregistrement peuvent être inscrits par le détenu pour effectuer une visite à l'EP Thorberg.

Après avoir convenu de la date de visite souhaitée avec ses contacts privés, le détenu remplit le formulaire de demande de visite et le remet au personnel d'encadrement au plus tard huit jours avant la date choisie (p. ex. le mardi pour une visite ayant lieu le mardi suivant).

Il fait ensuite lui-même savoir à ses contacts privés si la visite peut avoir lieu à la date souhaitée.

3.4 Heures de visite

Les visites peuvent avoir lieu aux heures suivantes, pour autant qu'une salle soit disponible.

- Section ordinaire, section de longue durée et section de sécurité B

Du lundi au vendredi

08 h 15 – 09 h 15 13 h 15 – 14 h 15

09 h 30 – 10 h 30 14 h 30 – 15 h 30

10 h 45 – 11 h 45 15 h 45 – 16 h 45

17 h 30 – 18 h 30 18 h 40 – 19 h 40

Les samedis, les dimanches et les jours fériés* en semaine

13 h 50 – 14 h 50 15 h 00 – 16 h 00

* Nouvel An, Saint-Berthold, Vendredi saint, Pâques, lundi de Pâques, Ascension, Pentecôte, lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Noël, Saint-Étienne

- Section de sécurité A

Du lundi au vendredi

08 h 15 – 11 h 15 13 h 15 – 16 h 15

3.5 Déroulement de la visite privée

Les visiteurs privés doivent présenter une pièce d'identité officielle valable à leur arrivée à l'EP Thorberg. Les personnes portant un implant métallique ou un stimulateur cardiaque doivent présenter un certificat pour le prouver.

Les visiteurs doivent déposer leurs sacs et leurs vestes dans des casiers.

Ils peuvent prendre avec eux jusqu'à dix francs (en pièces de un et de deux francs) pour acheter des boissons durant leur visite. Ils ne sont pas autorisés à se rendre à une visite avec des boissons et de la nourriture provenant de l'extérieur.

Ils peuvent toutefois prendre un biberon, une couche et des lingettes humides pour les enfants en bas âge, mais pas des jouets. Une caisse à jouets est à disposition des enfants.

Les visiteurs privés doivent traverser un détecteur de métaux. Pour ce faire, ils doivent porter des vêtements qui ne contiennent pas ou que peu de parties en métal (p. ex. pas de rivets en métal sur les jeans, pas de boucles décoratives sur les hauts, pas de soutien-gorge avec armature). Ils doivent également retirer leurs piercings avant la visite. Si l'alarme du détecteur se déclenche, l'accès à l'EP Thorberg est refusé et la visite ne peut pas avoir lieu. L'EP Thorberg ne dispose pas d'espace pour se changer.

Pour des raisons d'ordre et de sûreté, les visiteurs privés peuvent faire l'objet d'une fouille corporelle superficielle par un membre du personnel de même sexe.

Ils reçoivent un badge visiteur à leur arrivée et doivent le porter de manière bien visible pendant la durée de la visite.

La remise directe de toute marchandise de la part des visiteurs au détenu et inversement est interdite, exception faite des boissons achetées sur place.

Tout acte sexuel est interdit.

Les salles de visite sont surveillées par caméra ou par des membres du service de sécurité.

3.6 Cadeaux de visiteurs (art. 45, al. 2, lit. b et 68, al. 3 OEJ)

À l'occasion de la visite, les visiteurs peuvent offrir au détenu concerné des cadeaux qu'ils remettent à la réception :

- jusqu'à dix photos et
- deux journaux/magazines (contenus violents, sports de combat et pornographie interdits).

Le détenu reçoit ces cadeaux dans sa section, une fois qu'ils ont été contrôlés. Aucun autre cadeau n'est admis.

Les paquets remis à l'occasion de la visite sont acceptés par la réception uniquement s'ils respectent les prescriptions définies dans le règlement sur les paquets (cf. point 7). Seuls les paquets destinés au bénéficiaire de la visite sont acceptés.

3.7 Photos pendant la visite

Si le détenu ou les visiteurs le souhaitent, des photos peuvent être prises avec l'appareil photo ou le téléphone mobile des visiteurs. Les appareils doivent être remis à l'entrée de l'EP Thorberg. Les photos ne peuvent être prises que par un collaborateur avant la fin de la visite.

Il est interdit de filmer.

3.8 Non-respect des dispositions relatives aux visites (art. 34, al. 2, 41, al. 2, lit. g LEJ)

L'accès à l'EP Thorberg est refusé aux visiteurs qui déclenchent l'alarme du détecteur de métal en le traversant.

La visite peut être suspendue si les conditions générales fixées au point 3.5 ne sont pas respectées.

L'interdiction de visite peut être temporaire ou devenir permanente en cas de récidive pour les visiteurs qui abusent de ce droit (non-respect des conditions générales, transmission de drogues, actes sexuels, etc.).

3.9 Annulation d'une visite

Si le détenu est empêché de recevoir une visite, il en informe directement les visiteurs. S'il ne peut pas le faire, l'EP Thorberg s'en charge dans la mesure du possible.

Le détenu doit annuler les créneaux horaires qu'il a réservés et qu'il ne souhaite pas prendre avant 16 h la veille auprès du personnel d'encadrement. Dans le cas contraire, le créneau horaire est considéré comme pris.

4. Appels vidéo (substitution à la visite)

4.1 Informations générales

Le détenu est responsable d'organiser les appels vidéo avec ses contacts privés et d'informer ces derniers.

Les appels vidéo peuvent durer une demi-heure au maximum par semaine calendaire (du lundi au dimanche). Ils peuvent être effectués pendant les heures d'appel officielles, pour autant que la salle de la section soit libre.

Les appels vidéo sont une substitution aux visites de contacts privés à l'EP Thorberg. Ils sont donc comptabilisés dans le temps de visite de cinq heures par mois au maximum.

Le détenu doit annuler les créneaux horaires qu'il a réservés et qu'il ne souhaite pas prendre avant 16 h la veille auprès du personnel d'encadrement. Dans le cas contraire, le créneau horaire est considéré comme pris.

4.2 Enregistrement unique des partenaires d'appel vidéo

La procédure d'enregistrement de nouveaux partenaires d'appel vidéo est régie au point 3.2 de la présente directive.

4.3 Avant chaque appel vidéo : inscription et choix de la date et de l'heure

Seuls les contacts privés admis lors du processus d'enregistrement peuvent être inscrits par le détenu pour passer un appel vidéo.

Après avoir convenu de la date et de l'heure souhaitées avec ses contacts privés, le détenu remplit le formulaire de demande d'appel vidéo et le remet au personnel d'encadrement au plus tard deux jours avant la date choisie (p. ex. le mardi pour un appel ayant lieu le jeudi suivant).

Il fait ensuite lui-même savoir à ses contacts privés si l'appel vidéo peut avoir lieu à la date et à l'heure souhaitées et leur communique la salle virtuelle attribuée, l'adresse Internet / le code QR correspondant et le NIP de connexion nécessaire.

Ce dernier n'est communiqué au détenu par le personnel d'encadrement qu'avec la confirmation du rendez-vous.

4.4 Heures d'appel

Les appels vidéo peuvent avoir lieu aux heures suivantes :

Exécution normale (NV), section de longue durée (LV) et section Régime particulier – Approvisionnement (SVV)

Du lundi au vendredi

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> 12 h 15 – 12 h 45 (sauf LV) | <input type="checkbox"/> 17 h 45 – 18 h 15 (sauf LV) | <input type="checkbox"/> 18 h 30 – 19 h 00 |
| <input type="checkbox"/> 19 h 15 – 19 h 45 | <input type="checkbox"/> 20 h 15 – 20 h 45 | |

Week-ends et jours fériés

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> 11 h 00 – 11 h 30 | <input type="checkbox"/> 11 h 45 – 12 h 15 | <input type="checkbox"/> 12 h 30 – 13 h 00 |
| <input type="checkbox"/> 13 h 15 – 13 h 45 | <input type="checkbox"/> 14 h 45 – 15 h 15 | <input type="checkbox"/> 15 h 30 – 16 h 00 |
| <input type="checkbox"/> 16 h 15 – 16 h 45 | <input type="checkbox"/> 18 h 00 – 18 h 30 | <input type="checkbox"/> 18 h 45 – 19 h 15 |

Les personnes internées & Section Régime particulier – Approvisionnement, en sus

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> 13 h 15 – 14 h 15 | <input type="checkbox"/> 15 h 45 – 16 h 45 |
|--|--|

Section de sécurité B

Du lundi au vendredi

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> 12 h 15 – 12 h 45 | <input type="checkbox"/> 18 h 00 – 18 h 30 | <input type="checkbox"/> 18 h 45 – 19 h 15 |
|--|--|--|

Week-ends et jours fériés

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> 12 h 30 – 13 h 00 | <input type="checkbox"/> 17 h 45 – 18 h 15 | <input type="checkbox"/> 18 h 30 – 19 h 00 |
|--|--|--|

Section de sécurité A

Du lundi au vendredi

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> 08 h 15 – 11 h 15 | <input type="checkbox"/> 13 h 15 – 16 h 15 |
|--|--|

4.5 Déroulement de l'appel

Le détenu s'engage à établir des connexions par appel vidéo uniquement avec les contacts privés qu'il a enregistrés comme partenaires d'appel. Il n'est pas autorisé à contacter d'autres personnes.

Tout acte sexuel est interdit, aussi bien du côté du détenu que de celui du partenaire d'appel. Il est également interdit de présenter des contenus pornographiques ou violents à la caméra.

Les salles où se déroulent les appels vidéo sont surveillées par caméra.

Si un appel vidéo n'a pas lieu ou est écourté parce que le contact privé ne s'est pas connecté ou est arrivé en retard ou parce que la liaison a été coupée en raison d'un problème technique, le rendez-vous ne peut pas être rattrapé.

Le contact privé peut se connecter à l'heure convenue à l'aide des données de contact et du NIP reçus au préalable de la part du détenu.

La connexion par appel vidéo peut être établie si les conditions suivantes sont réunies :

- Appareils mobiles (téléphone mobile, tablette ou ordinateur portable) ou ordinateur personnel (avec caméra et sortie audio) connectés à Internet
- Navigateur actuel installé (Google Chrome recommandé)

L'adresse de la station de visioconférence attribuée peut être choisie soit au moyen du code QR, soit par la saisie du lien dans la ligne de commande du navigateur.

4.6 Stations de visioconférence

Station Haus A1

zugeteilte Station wählen über den QR-Code
oder Eingabe vom Link direkt in die Befehlszeile des Browsers:



<https://join.myjustice.ch/ajvbe/webapp/#/?conference=besuch8.jva.thorberg.vmr.ajvbe@myjustice.ch>

Station Haus A2

zugeteilte Station wählen über den QR-Code
oder Eingabe vom Link direkt in die Befehlszeile des Browsers:



<https://join.myjustice.ch/ajvbe/webapp/#/?conference=besuch6.jva.thorberg.vmr.ajvbe@myjustice.ch>

Station Haus A3

zugeteilte Station wählen über den QR-Code
oder Eingabe vom Link direkt in die Befehlszeile des Browsers:



<https://join.myjustice.ch/ajvbe/webapp/#/?conference=besuch7.jva.thorberg.vmr.ajvbe@myjustice.ch>

Station Haus A4

zugeteilte Station wählen über den QR-Code
oder Eingabe vom Link direkt in die Befehlszeile des Browsers:



<https://join.myjustice.ch/ajvbe/webapp/#/?conference=besuch5.jva.thorberg.vmr.ajvbe@myjustice.ch>

Station Haus B1

zugeteilte Station wählen über den QR-Code
oder Eingabe vom Link direkt in die Befehlszeile des Browsers:



<https://join.myjustice.ch/ajvbe/webapp/#/?conference=besuch1.jva.thorberg.vmr.ajvbe@myjustice.ch>

Station Haus B2

zugeteilte Station wählen über den QR-Code
oder Eingabe vom Link direkt in die Befehlszeile des Browsers:



<https://join.myjustice.ch/ajvbe/webapp/#/?conference=besuch2.jva.thorberg.vmr.ajvbe@myjustice.ch>

Station Haus B3

zugeteilte Station wählen über den QR-Code
oder Eingabe vom Link direkt in die Befehlszeile des Browsers:



<https://join.myjustice.ch/ajvbe/webapp/#/?conference=besuch4.jva.thorberg.vmr.ajvbe@myjustice.ch>

4.7 Mode d'emploi pour les appels vidéo



L'adresse cible apparaît dans la fenêtre de démarrage.
Elle ne doit pas être modifiée.

Saisissez votre nom (tel que figurant sur votre document d'identité).

Le bouton SETUP permet de régler les paramètres de la caméra et du microphone.

Si vous ne voyez pas votre propre image s'afficher sur l'appareil, le problème réside dans les réglages de la caméra.

Sur tablette et téléphone mobile, vous devez autoriser l'accès à la caméra et au microphone pour que la connexion puisse s'établir.

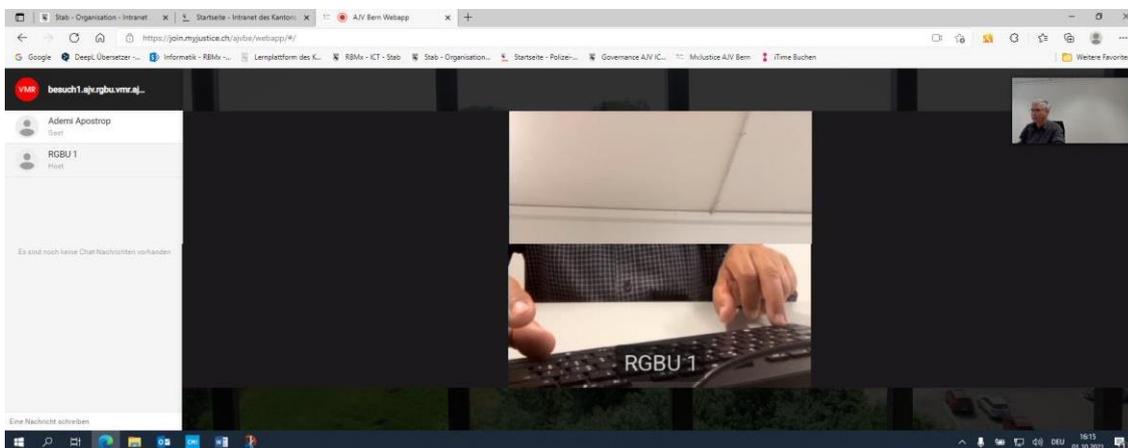


Le bouton START fait apparaître une fenêtre dans laquelle vous pouvez saisir le code NIP de la visioconférence.

Ce NIP vous sera également communiqué directement par le détenu.

Le bouton VERBINDEN permet d'établir la connexion.

Si la fenêtre de visioconférence est déjà ouverte du côté de l'EP Thorberg, vous voyez le collaborateur responsable de la visite sur l'image principale.



Affichage de l'écran lorsque l'interlocuteur est en ligne

Lorsque l'écran de démarrage apparaît, l'application est prête à l'emploi.

Si vous avez établi la connexion trop tôt ou si la fenêtre de visioconférence n'est pas encore ouverte du côté de l'EP Thorberg, vous voyez l'image ci-dessous. Dès que l'interlocuteur est connecté, c'est l'image ci-dessus qui s'affiche.



Affichage de l'écran lorsque l'interlocuteur n'est pas encore connecté

4.8 Non-respect des dispositions relatives aux appels vidéo

Le personnel de l'EP Thorberg peut mettre fin à l'appel vidéo si les conditions fixées au point 4.5 ne sont pas respectées.

L'interdiction d'appel vidéo peut être temporaire ou devenir permanente en cas de récidive pour les partenaires qui abusent de ce droit.

5. Contacts par téléphone (art. 72 OEJ ; art. 21.4 règlement de l'EP Thorberg)

5.1 Informations générales

Pendant son temps libre, le détenu dispose d'un téléphone dans sa cellule. Il peut l'utiliser pour passer des appels privés, mais ne peut pas en recevoir.

L'EP Thorberg peut autoriser l'utilisation du téléphone pendant le temps de travail du détenu en cas de maladie grave ou de décès d'un des membres de sa famille, pour les affaires officielles qui ne peuvent pas être reportées et pour les préparations à la libération.

Il peut surveiller les appels téléphoniques sur décision du juge.

5.2 Recharge du crédit d'appel par des contacts privés

Les contacts privés peuvent recharger le crédit d'appel du détenu jusqu'à un montant de 300 francs. Pour ce faire, ils

- se connectent sur le site www.myphon.io ;
- saisissent le numéro de compte (à huit chiffres) du détenu (à demander directement au détenu) ;
- entrent le montant à verser ;
- approuvent les conditions d'utilisation et la politique de confidentialité ;
- choisissent le moyen de paiement.

5.3 Appels externes à l'EP Thorberg

L'EP Thorberg ne peut pas transmettre les appels externes au détenu. Il transmet néanmoins des messages dans les cas d'urgence.

6. Courrier (art. 45 et 70 OEJ ; art. 21.2 règlement de l'EP Thorberg)

La réception et l'envoi de lettres ne sont en principe pas limités. L'éventuelle limite ou le contrôle de la teneur des lettres sont régis par l'article 70 OEJ.

L'EP Thorberg contrôle les lettres en vue de détecter des objets interdits et les transmet quotidiennement selon les possibilités opérationnelles.

Adresse : Établissement pénitentiaire de Thorberg
Nom du détenu
Thorbergstrasse 48
3326 Krauchthal

7. Envoi de paquets (art. 45 et 71 OEJ ; art. 21.3 règlement de l'EP Thorberg)

7.1 Informations générales

Le détenu est autorisé à recevoir des paquets de la part de ses proches pour un poids total de quatre kilogrammes par mois.

Dans les sections de sécurité A et de longue durée, des réglementations différentes s'appliquent, sur lesquelles le détenu peut se renseigner auprès du personnel d'encadrement.

Le détenu est autorisé à recevoir uniquement les paquets dont le contenu lui est destiné.

Il est recommandé aux proches de demander au détenu **avant** l'envoi d'un paquet ce qu'il souhaite recevoir et à quel moment. La place disponible dans l'armoire à aliments de la section est limitée, tout comme le volume des effets personnels autorisés en cellule. Les denrées alimentaires et les effets personnels surnuméraires ne sont pas remis au détenu.

Les paquets qui dépassent entièrement ou partiellement le contingent mensuel ne sont pas acceptés par l'EP Thorberg.

Les marchandises et les denrées alimentaires qui ne sont pas remises au détenu sont détruites ou renvoyées à l'expéditeur aux frais du détenu.

En cas de contenus illégaux, les poursuites pénales sont réservées.

7.2 Contenus

L'EP Thorberg distingue entre contenus autorisés, interdits et soumis à autorisation préalable.

7.2.1 Contenus autorisés et comptabilisés dans le contingent

A. Denrées alimentaires

- Denrées alimentaires de fabrication industrielle, dans leur emballage d'origine fermé, à l'exception de celles mentionnées au point 7.2.2.

B. Autres

- Produits pour fumeurs (pas de liquides ni cigarettes électroniques, sans CBD)
- Posters et photographies pour la cellule
- Crayons à papier, crayons de couleur, blocs de papier, papier à lettres, enveloppes
- Quotidiens et périodiques
- Petits cadeaux bricolés par un enfant mineur du détenu enregistré par l'EP Thorberg en tant que visiteur/ou partenaire de visiophonie (pas de produits alimentaires)

7.2.2 Contenus interdits

A. Denrées alimentaires

Sont interdites de manière générale les denrées alimentaires suivantes :

- Denrées alimentaires contenues dans les emballages suivants : boîtes de conserve (boîtes et bocaux), tubes, bouteilles, berlingots et sprays aérosols
- Denrées alimentaire cuisinées, cuites ou mises en conserve par le détenu
- Denrées alimentaires qui doivent être conservées au frais
- Produits frais qui se périment rapidement
- Liquides de tout type
- Poudres farineuses de tout type
- Autres denrées alimentaires qui ne peuvent pas être contrôlées par le service de sécurité

Sont interdites concrètement les denrées alimentaires suivantes (à titre exemplatif) :

- Denrées alimentaire cuisinées, cuites ou mises en conserve par le détenu
- Produits de tout type contenant de la viande et du poisson
- Œufs et produits laitiers (y compris à base de poudre)
- Fruits et légumes frais et séchés (y compris dates et raisins)
- Boissons, huiles, vinaigre
- Sauces et pâtes (par exemple, ketchup, mayonnaise, pâte de curry)
- Miel
- Épices de toute sorte
- Noix avec coques (y.c. cacahuètes)
- Agents de fermentation tels que poudres à lever, levure de boulangerie et bicarbonate de soude
- Chewing-gum
- Compléments alimentaires sous forme de poudre ou de tablettes (barres autorisées)
- Alcool (y c. aliments contenant de l'alcool)
- Graines de café, café moulu, capsules de café

B. Autres

Sont interdits de manière générale les objets

- a. dont les contenus, les inscriptions ou les illustrations présentent un caractère pornographique, violent, raciste ou nationaliste ;
- b. dont le contrôle n'est pas possible ou nécessiterait des efforts disproportionnés.

Sont interdits concrètement les articles suivants :

- c. Médicaments et autres articles médicaux
- d. Articles de toilette
- e. Tabac et produits du tabac contenant du CBD
- f. Snus, tabac à mâcher et tabac à priser
- g. Cigarettes électroniques et liquides de vapotage
- h. Outils, ciseaux, couteaux, armes et objets apparentés
- i. Meubles
- j. Engins de sport
- k. Literie, linge de lit, coussins, couvre-lits
- l. Bougies
- m. Ustensiles de cuisine, théières, cafetières, couverts et vaisselle (1 tasse avec autorisation, voir le point 7.2.3)
- n. Câbles et appareils électriques et électroniques en tout genre
- o. Téléphones mobiles et autres moyens de communication électroniques
- p. CD et DVD
- q. Tout support d'enregistrement numérique
- r. Timbres, cartes prépayées en tout genre, bons d'achat
- s. Montres et bijoux

7.2.3 Contenus soumis à autorisation préalable de l'EP Thorberg

Articles soumis à autorisation, mais non comptabilisés dans le contingent

- Livres
- Matériel didactique
- Matériel de bricolage
- Une tasse à thé ou à café
- Instrument de musique

Si vous envoyez à un détenu un colis contenant des articles soumis à autorisation qui ne sont pas imputés sur le contingent de colis, **veuillez l'indiquer en gros et de manière lisible sur le colis**. Sinon, il se peut que le paquet ne soit pas accepté parce que le contingent de paquets est dépassé.

Articles soumis à autorisation et comptabilisés dans le contingent

- Vêtements et chaussures (attention à respecter les prescriptions figurant dans l'aide-mémoire sur les vêtements privés. Veuillez vous renseigner à l'avance auprès du détenu !)
- Un tapis de prière sans poils et sans boussole (dimensions maximales : 75 x 150 cm)

En cas de questions, vous êtes demander de contacter le personnel via le numéro principal de l'EP Thorberg.

7.3 Paquets reçus

Le détenu peut recevoir des paquets

- envoyés par la poste ou un service de livraison privé ;
- apportés par des proches **exclusivement lors de visites** et destinés **uniquement au détenu bénéficiaire de la visite**.

L'EP Thorberg n'accepte pas les paquets déposés à l'entrée de l'établissement par des proches ou des tierces personnes en dehors des visites. Il en va de même des paquets envoyés par voie postale par un expéditeur anonyme ou dont le nom est difficilement lisible.

Lorsque des paquets occasionnent des frais (p. ex. de douane), l'EP Thorberg ne les accepte que si le détenu est disposé à prendre en charge les frais.

7.4 Contrôle des paquets reçus

L'EP Thorberg contrôle les paquets reçus.

S'ils ne sont pas conformes, le détenu en est informé. Il peut décider s'il souhaite que l'envoi soit détruit ou retourné à ses frais à l'expéditeur.

Tout paquet contenant des drogues est détruit intégralement. La dénonciation à la police est réservée.

8. Argent liquide (art. 44 et 45 OEJ)

Les contacts privés peuvent verser de l'argent au détenu sur le compte de chèques postaux ou le lui remettre lors des visites ; ils peuvent aussi le lui remettre dans des lettres ou des paquets, **ce qui est toutefois déconseillé.**

Les versements s'effectuent sur le compte de chèques postaux suivant :

Établissement pénitentiaire de Thorberg
3326 Krauchthal
Compte 30-1372-7

IBAN Thorberg : CH08 0900 0000 3000 1372 7
BIC Thorberg : POFICHBEXXX

Comme **motif de versement**, l'expéditeur doit inscrire le prénom, le nom et la date de naissance du détenu de manière lisible afin que le destinataire puisse être identifié et recevoir le montant.

Le détenu prend en charge les éventuels frais de transaction. L'EP Thorberg les déduit du montant versé. Il est donc recommandé d'effectuer les virements par **e-banking** pour les éviter.

Les montants ne pouvant pas être versés à un détenu ou reversés à l'expéditeur en raison d'une information manquante (motifs de versement ou informations concernant l'expéditeur) sont crédités sur le fonds des détenus de l'EP Thorberg.

Les montants que le détenu reçoit lors des visites, par versement postal, par paquet ou par lettre (ces deux derniers modes de versement étant déconseillés) **sont crédités sur son compte libre jusqu'à concurrence de 600 francs par année civile**¹. Les montants supérieurs sont versés sur le compte d'affectation, dont le détenu ne dispose pas librement.

¹ Pour 2025 : montant proportionnel

9. Sorties et congés (art. 84, al. 6 CP ; art. 75 OEJ ; art. 21.7 règlement de l'EP Thorberg)

Les allègements de l'exécution des peines et mesures, tels que les sorties et les congés (accompagnés), sont régis par l'article 84, alinéa 6 CP et les directives concordataires du canton responsable de l'exécution de la peine.

Les allègements prévus sont inscrits au plan d'exécution des peines et mesures du détenu. L'autorité de placement et la Commission concordataire (le cas échéant) doivent autoriser les premiers congés et sorties.

Les sorties et les congés accompagnés par du personnel de l'EP Thorberg n'ont lieu que les jours ouvrables et, en règle générale, dans l'espace public.

L'octroi d'une sortie ou d'un congé peut être assorti de conditions.

EP Thorberg
Regine Schneeberger



Directrice